

VD_OMNI PS.2016.0006 vom 25. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0006

FR: VD_OMNI PS.2016.0006 du 25 février 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0006 del 25 febbraio 2016

Regeste

X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Vu l'admission du recours, il n'y a pas lieu de fixer en faveur du conseil d'office, en principe à la charge du canton, l'indemnité que le recourant pourrait être tenu de rembourser s'il devenait en mesure de le faire. En effet, l'issue du recours justifie, en faveur de ce conseil qui y a un droit exclusif l'octroi de dépens. Il y a toutefois lieu de réduire cette rémunération pour tenir compte du caractère inconvenant de la dernière écriture déposée par ce conseil et du fait que son relevé d'opérations inclut une activité d'examen du dossier, alors qu'il connaissait déjà ce dossier par la procédure devant l'autorité intimée, et que s'y ajoute un temps de rédaction du recours.

Erwägungen

E. 1

a) La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 2). Suivant l'art. 3 LASV, l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). Selon l'art. 27 LASV le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. L'art. 31 LASV précise quant à lui que la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes, et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (al. 1). Elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (al. 2). Selon le barème établi par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), un loyer mensuel d'un montant maximum de 1'870 fr., charges en sus, est admis pour les logements occupés par un ménage ou une communauté de type familial de cinq personnes se situant dans la région de l'Ouest lausannois. b) La décision attaquée retient tout d'abord que le recourant n'est pas titulaire d'un contrat de bail, de sorte qu'aucun loyer ne pourrait lui être réclamé sur le plan

juridique. Cette affirmation est en contradiction avec les pièces du dossier, parmi lesquelles on trouve la copie d'un contrat de (sous-)location signé le 11 octobre 2011, conclu entre le recourant et son frère, titulaire du bail principal portant sur l'appartement de 4,5 pièces occupé par le recourant et les siens. Le contrat emporte donc l'obligation pour le recourant de s'acquitter d'un loyer mensuel de 2'045 fr., charges comprises. D'après la réponse au recours déposée par l'autorité intimée, le bail ne serait en réalité pas en vigueur et le logement serait mis gratuitement à la disposition du recourant, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu d'intervenir pour un poste qui ne serait pas à la charge effective du recourant. Pour aboutir à cette conclusion, elle se fonde sur le fait que le recourant n'aurait jamais apporté la preuve qu'il avait par le passé payé lui-même le loyer de son logement, d'autres personnes (frère ou cousin) s'en étant chargées à sa place. Quant au CSR, il a expliqué devant le SPAS qu'il lui était apparu lors du traitement du dossier que l'on pouvait attendre du recourant que, comme par le passé, il continue à bénéficier de l'aide de son frère, dont la situation économique lui permettait à ses yeux de venir en aide à sa famille. Ce faisant, l'autorité se réfère au principe de la subsidiarité de l'aide sociale (art. 3 LASV précité). On relèvera tout d'abord qu'il s'agit de savoir si le recourant peut prétendre à des prestations pour faire face à sa situation actuelle et future. Il importe peu en conséquence de savoir comment il s'est arrangé pour payer le loyer de son logement avant le 1^{er} août 2015, date à partir de laquelle des prestations du RI lui ont été reconnues. Au titre de la subsidiarité de l'aide sociale, l'autorité administrative a retenu que le recourant devait continuer à bénéficier de l'aide des membres de sa famille. Cela suppose que la situation économique du frère du recourant lui permette de venir en aide à l'intéressé. Or, cette supposition ne repose pas sur une analyse de la situation financière du frère du recourant. Au contraire, elle repose sur un entretien que le CSR a eu par le passé avec le recourant et son épouse, au terme duquel il était apparu à l'autorité que le frère du recourant disposait de moyens financiers lui permettant d'entretenir le recourant et sa famille et sur le fait qu'effectivement, par le passé, le frère du recourant avait avancé certains loyers, respectivement avait prêté de l'argent au recourant afin de s'éviter des poursuites, d'une part, et d'éviter à la famille du recourant une expulsion, d'autre part. Ces éléments concernent cependant une période révolue. Désormais, le recourant expose que son frère ne peut plus l'aider à l'avenir, ne disposant plus de ressources financières suffisantes, invoquant sa situation familiale – en instance de divorce, il a des enfants à charge. Le frère du recourant a adressé une lettre au SPAS dans le même sens. Aucun élément figurant au dossier de l'intéressé ne vient contredire cette évolution, qu'il n'y a pas lieu d'écarter. Quoiqu'il en soit de l'existence de moyens financiers des membres de la famille, le fait est qu'on ne peut pas exiger du recourant qu'il sollicite l'aide de son frère ou de son cousin. En effet, si l'art. 3 al. 1 LASV cité plus haut rappelle que les prestations financières ne sont accordées que subsidiairement à toutes celles prévues par d'autres dispositifs et à l'aide procurée par la famille, les obligations d'entretien auxquelles on se réfère sont celles des père et mère envers leur enfant en cours de formation (art. 277 ss CC), ainsi que celles relatives à la dette alimentaire entre parents en ligne directe ascendante et descendante (art. 328 ss CC; Exposé des motifs et projet de loi sur l'action sociale vaudoise, BGC 2003 pp. 4143 ss, spéc. p. 4217). A la fin de la décision attaquée, l'autorité intimée reconnaît du reste qu'il n'existe pas d'obligation d'entretien entre collatéraux. Enfin, refuser les prestations en matière de logement aurait pour conséquence que le recourant continue à s'endetter auprès de son frère – si tant est que la situation financière de ce dernier le lui permette, ce qui n'est pas établi comme on l'a vu plus haut – pour subvenir à ses besoins, ce qui est contraire au but même de l'aide sociale. En effet, une dette ne saurait être considérée

comme une ressource à disposition du recourant. Créer de nouvelles dettes aurait pour effet d'aggraver la situation de précarité dans laquelle se trouve l'intéressé (voir à ce sujet PS. 2007.0030 du 9 novembre 2007). En définitive, rien ne s'oppose à ce que le CSR, qui a considéré que la situation du recourant nécessitait l'octroi de prestations du RI, prenne en charge le supplément correspondant au loyer effectif du recourant. Le montant net, de 1'670 fr. est inférieur au montant maximum de 1'870 fr. admis pour les logements occupés par un ménage de cinq personnes se situant dans la région de l'Ouest lausannois, de sorte que la question de l'application du taux de majoration prévu à l'art. 22a al. 1 du règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) ne se pose pas. Partant, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le droit au RI du recourant depuis le 1^{er} août 2015 inclut la prise en charge de son loyer et des charges correspondantes. Il appartiendra au CSR de calculer le montant restant dû au recourant.

E. 2

Le fond du litige étant tranché, il n'y a plus lieu d'ordonner de nouvelles mesures provisionnelles.

E. 3

Le présent arrêt est rendu sans frais.

E. 4

Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, sous la forme de l'assistance d'un conseil d'office dès le début de l'intervention de celui-ci, dont le relevé des opérations fait état de 9 heures et 15 minutes d'activité et de frais par 100,90 francs. Il n'y a pas lieu de fixer en faveur du conseil d'office, en principe à la charge du canton, l'indemnité que le recourant pourrait être tenu de rembourser s'il devenait en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). En effet, l'issue du recours justifie, en faveur de ce conseil qui y a un droit exclusif (art. 47 al. 1 LPAv, RSV 177.11), l'octroi de dépens (art. 55 LPA-VD) à la charge de l'autorité cantonale intimée, dont la solvabilité n'est pas douteuse. Il y a toutefois lieu de réduire cette rémunération pour tenir compte du caractère inconvenant de la dernière écriture déposée par ce conseil et du fait que son relevé d'opérations inclut une activité d'examen du dossier, alors qu'il connaissait déjà ce dossier par la procédure devant le SPAS, et que s'y ajoute un temps de rédaction du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.